



Notice d'information valant Conditions générales

« Assurance Pneumatique » EUROMASTER



Janvier 2022

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

PRÉAMBULE

Cette notice d'information (la « **Notice** ») est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du contrat d'assurance collective de dommages n°10902443004 et 10902450704 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par Euromaster France, SAS au capital de 79 308 860,64 €, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 392527404, dont le siège social est situé 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 722 057 460, ayant son siège social au 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre, par l'intermédiaire de VERSPIEREN, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr).

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaut Conditions Générales lesquelles fixeront avec les conditions particulières constituées par le bulletin d'adhésion ou la facture d'achat du bien garanti, l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Le *Courtier Gestionnaire* du contrat d'assurance ci-dessus référencé est VERSPIEREN, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr).

AXA France IARD et Verspieren sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Ce Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice et du présent contrat d'assurance sera de la compétence des juridictions françaises.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des Sinistres garantis par ce Contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat d'assurance à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des Sinistres garantis par ce nouveau contrat d'assurance ;
- le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat d'assurance.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce Contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du présent contrat d'assurance, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des Sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat d'assurance mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

1. BIEN GARANTI

Le pneumatique automobile, à usage routier, acheté neuf sur le site Internet www.euromaster.fr ou dans un *Centre Euromaster*, monté dans un centre de montage Euromaster et désigné sur la facture d'achat faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance ci-dessus référencé.

NE RENTRENT PAS DANS LES BIENS GARANTIS, LES PNEUMATIQUES :

- destinés aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes,
- non homologués pour un usage routier dont ceux présentant une profondeur inférieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm, et ceux présentant au jour du Sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation,
- destinés aux véhicules tout terrain,
- destinés aux véhicules de collection (pneumatique rétro),
- destinés aux véhicules de compétition
- achetés en lot de plus de 4 pneumatiques
- destinés aux remorques, caravanes et autres attaches de véhicule,
- à flanc renforcés pour roulage à plat

2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique en cas de *Dommmage Accidentel* résultant :

- d'une crevaison,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec une bordure de trottoir ou un nid de poule ou avec un objet quelconque présent sur la route provoquant une hernie rendant le *Pneumatique garanti* inutilisable,
- ou d'un éclatement de l'enveloppe.

La garantie a pour objet :

- la prise en charge des **frais de réparation** du bien garanti ayant subi un *Dommmage Accidentel*, lorsque celui-ci est réparable ;
- le **remplacement** du bien garanti ayant subi un *Dommmage Accidentel*, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'Assuré achète le *Pneumatique de Remplacement* dans un *Centre Euromaster* ; en cas de refus, une indemnité égale au montant de la valeur du *Pneumatique de Remplacement* après déduction de la *Vétusté* sera versée à l'Assuré.
- le **remplacement du deuxième pneumatique**, monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du bien garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970).

L'indemnisation se fera dans les limites indiquées à l'article « montants de garantie et franchises » sous réserve des exclusions de garanties

3. TERRITORIALITE

La garantie s'applique aux *Dommmages accidentels* survenus dans les pays non rayés du certificat international d'assurance Automobile (dite « carte verte »).

Toutefois, la réparation ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine dans un *Centre Euromaster*

4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX DOMMAGES

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT, LES DOMMAGES :

- causés au bien garanti suite à un remorquage, à une surcharge ou par le feu et les hydrocarbures ;
- résultant d'un montage non conforme ;
- causés aux *Pneumatiques de Remplacement* ;
- résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel) ;
- Ne résultant pas d'un *Domage Accidentel*, la fuite lente, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement ;
- liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations), à l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
- pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le bien garanti.

5. EXCLUSIONS GENERALES

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT :

- La tentative de vol du bien garanti ;
- Les conséquences matériels et pécuniaires subit par l'Assuré pendant ou suite aux dommages accidentels survenus au bien garanti ;
- Les pertes ou dommages provenant de la faute intentionnelle, dolosive ou la négligence de l'Assuré (art. L113-1 du Code des assurances) ;
- Le vice propre du bien garanti, les vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil, les défauts préexistants, les dommages relevant de la garantie du fabricant (apparus sans choc) ;
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- Les dommages d'origine nucléaire ;

6. MONTANT DES GARANTIES, VETUSTÉ ET FRANCHISE

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Forfait et plafond de garantie	Franchise	Nombre de Sinistre maximum par période de garantie
Réparation du Pneumatique Garanti	<p>40€ TTC par réparation *</p> <p>*les frais de montage et démontage sont pris en charge dans le cadre d'une réparation uniquement et dans la limite du forfait de 40€ TTC</p>	Aucune	2 réparations maximum par période de garantie
Remplacement du Pneumatique Garanti et du deuxième pneumatique si nécessaire	<p>Valeur d'Achat TTC du <i>Pneumatique Garanti Vétusté</i> déduite ne pouvant dépasser le plafond de garantie de 350€ TTC (frais de démontage, équilibrage, de montage du <i>Pneumatique de remplacement</i> et valve inclus).</p> <p>Le calcul est le suivant : Valeur d'Achat TTC - (Valeur d'achat TTC x Taux de Vétusté) dans la limite de 350€ TTC.</p> <p>Le taux de <i>Vétusté</i>, reflet de l'utilisation, de l'usure et de l'ancienneté du <i>Pneumatique Garanti</i> est appliqué à la <i>Valeur d'Achat</i> TTC à compter de sa date d'achat. Il est exprimé en pourcentage tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1er mois : 0% ▪ 2ème au 12ème mois : 25% ▪ 13ème au 24ème mois : 50% <p>Remplacement du 2^{ème} pneumatique</p> <p>A la suite de ce remplacement, s'il est constaté une différence d'usure avec le second pneumatique monté sur le même train (de modèle de dimension et de marque identiques), supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970). Ce dernier pourra être également remplacé.</p> <p>Si le deuxième pneumatique devait être remplacé conformément aux conditions de garantie, alors ce plafond de garantie serait doublé pour permettre sa prise en charge.</p>	Aucune	1 remplacement maximum par période de garantie

7. COTISATIONS

7.1 Montant de la cotisation

La cotisation est indiquée sur la facture d'achat du *Pneumatique Garanti* faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance.

7.2 Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est due par l'Assuré en totalité et en une seule fois, payable au moment de l'achat du pneumatique, valant adhésion au contrat d'assurance.

8. DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la date d'achat du *Pneumatique Garanti* pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois non renouvelable et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

9. RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

9.1 Comment résilier ?

L'Assuré a la faculté de résilier le contrat d'assurance :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social du courtier représentant de l'Assureur,
- soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat,
- soit par tout autre moyen indiqué dans la police d'assurance.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

9.2 Dans quelles circonstances ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

a) Par l'Assureur :

- En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des assurances) après remplacement du *Pneumatique Garanti*, la résiliation prend effet immédiat.

b) Par l'Assuré :

- En cas de changement de situation de l'Assuré (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances)
- En cas de résiliation par l'Assureur après *Sinistre* d'un autre des contrats de l'Assuré. La notification doit être effectuée dans le délai de 30 jours de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet 30 jours à dater de la notification à l'Assureur ;
- En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (art L324-1 du Code des assurances) ;

c) Par l'héritier, l'acquéreur d'une part

- En cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du Code des assurances).

d) Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire (Article L.622-13 du Code de commerce).

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

e) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-1 du Code des assurances) ;
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (L326-12 et L113-6 du Code des assurances) ;
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

10. DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

10.1 Obligations à respecter en cas de sinistre

Sous peine de perdre son droit aux garanties, l'Assuré doit :

- S'abstenir de procéder à toute intervention sur le *Pneumatique garanti*.
- S'abstenir de mandater un tiers pour toute intervention sur le *Pneumatique garanti*.
- Se conformer aux instructions de VERSPIEREN pour le *Pneumatique garanti sinistré*.
- Ne pas faire réparer le *Pneumatique garanti* sans accord préalable du Verspieren.

10.1 Evaluation des dommages

En cas de *Sinistre*, l'Assuré doit se rendre dans un *Centre Euromaster*, et sur place, un technicien Euromaster inspectera le *Pneumatique Garanti* afin de déterminer la nature des dommages, de valider la garantie mise en jeu et le montant de la prise en charge par l'Assureur, frais de montage inclus, déduction faite de la *Vétusté* applicable.

Le *Centre Euromaster* émettra une facture soit du montant des frais de réparation du *Pneumatique garanti*, ou soit du montant de la valeur du *Pneumatique de Remplacement*, et l'Assuré avancera le montant de la prise en charge indiqué sur la facture.

10.2 Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit IMPERATIVEMENT déclarer le *Sinistre* dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du *Sinistre*, en se conformant aux instructions de VERSPIEREN pour le *Pneumatique garanti sinistré*.

- en remplissant le formulaire de déclaration de *Sinistre* sur le site Internet : <http://euromaster.verspieren.com>
Rubrique « Déclarer une Crevaion »
- ou en téléphonant au 03 28 02 70 12 (du lundi au vendredi de 9H à 18h),
- ou en écrivant par courrier postal à : VERSPIEREN – DPAS - « Assurance pneumatique » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL.

Si déclaration du *Sinistre* est faite par courrier elle doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Assuré,
- la date de survenance du *Sinistre*,
- la nature, les circonstances et les causes du *Sinistre*.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai et si l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure (article L 113-2 du Code des assurances).

10.3 Modalités d'indemnisation du *Sinistre*

En cas de *Sinistre*, l'Assuré devra avancer le montant de la prise en charge. qui sera reporté sur la facture. L'Assuré sera alors indemnisé à posteriori par virement sous 10 jours après réception des pièces justificatives suivantes qui doivent être transmises

- **Soit par courrier à l'adresse** : VERSPIEREN – DPAS - « Assurance pneumatique » à l'adresse 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL,
- **Soit en téléchargeant les justificatifs à partir du site de déclaration de Sinistre** : <http://euromaster.verspieren.com>
Rubrique « Déclarer une Crevaion »

10.4 Justificatifs à fournir en cas de *Sinistre*

Dans tous les cas

- La facture originale délivrée par un *Centre Euromaster* attestant du règlement du *Pneumatique garanti* endommagé et de la cotisation d'assurance ;
- La facture originale de montage du *Pneumatique garanti* acheté dans un *Centre Euromaster* avec le kilométrage et l'immatriculation du Véhicule.
- La copie de sa pièce d'identité

En cas de *Dommage accidentel réparable*

- La facture originale délivrée par un *Centre Euromaster* attestant du règlement des frais de réparation du *Pneumatique garanti*.

En cas de *Dommage accidentel non réparable*

- La facture originale d'achat du *Pneumatique de remplacement* acheté dans un *Centre Euromaster*
- La facture originale de montage du *Pneumatique de remplacement* avec l'immatriculation du Véhicule par un *Centre Euromaster*.

En cas de *dommage suite à Vandalisme*

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police ou de gendarmerie.
- L'attestation de non prise en charge du Bien garanti vandalisé par son Assureur automobile.

Le *Sinistre* est traité sous réserve que l'Assureur ou le *Courtier Gestionnaire* soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier *Sinistre*.

Après acceptation du *Sinistre*, le remboursement du *Pneumatique de remplacement* se fera sous la forme du versement d'une *Indemnité financière* selon les conditions précisées à l'article 6.

11. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - L'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

13. CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

14. MODALITES DE RECLAMATION

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'Assuré d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'Assuré doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel ou son service client :

**Direction Relations Clientèle de VERSPIEREN :
- Service réclamation « Assurance pneumatique »
1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL**

Par la suite, si une incompréhension subsiste et/ou si aucune solution n'a été trouvée, il peut faire appel au service relation clientèle de l'Assureur à l'adresse suivante :

**AXA France
Direction Relations Clientèle DAA
313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX**

En précisant son nom et le numéro de son contrat ainsi que ses coordonnées complètes.

Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont il sera tenu informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, L'Assuré pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par internet : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA 50110- 75441 Paris cedex 09**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite de l'Assuré auprès de son interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. L'Assuré et AXA France restent libres de le suivre ou non.

À tout moment, L'Assuré a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

15. INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont responsables conjoints des données de l'Assuré. Les données seront utilisées par le Courtier gestionnaire pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'Assureur n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'Assuré sur certains Sinistres spécifiques. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données de l'Assuré, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), d'évaluer la situation de l'Assuré ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser son parcours en tant qu'Assuré. Les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Les données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire. Les données relatives à la santé de l'Assuré éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'Assureur et du Courtier Gestionnaire.

L'Assureur et le Courtier Gestionnaire sont légalement tenus de vérifier que les données de l'Assuré sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront solliciter l'Assuré pour le vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse email avec laquelle ce dernier ou cette dernière a écrit).

L'Assuré peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si l'Assuré a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il ou elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Pour exercer ses droits, l'Assuré peut écrire au délégué à la protection des données du Courtier Gestionnaire (email : dpo@verspieren.fr ou courrier : VERSPIEREN 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL. En cas de réclamation, l'Assuré(e) peut choisir de saisir la CNIL.

16. DEFINITIONS

Assuré

Personne physique majeure agissant en qualité de particulier ou Personne morale désignée en la personne du Gérant, ayant sa résidence principale ou son siège social en France métropolitaine, propriétaire du *Pneumatique garanti* acheté dans un *Centre Euromaster* ou sur le site marchand *Euromaster.fr*, et ayant adhéré au contrat collectif d'assurance de dommages « Assurance pneumatique ».

Assureur

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Centre Euromaster

L'ensemble des centres de service actuels ou futurs, intégrés ou franchisés *Euromaster* (dont la liste est disponible sur simple demande ou sur www.euromaster.fr), qui propose l'offre « Assurance pneumatique »

Courtier Gestionnaire

Courtier missionné par l'Assureur afin de procéder à la gestion des adhésions, de l'encaissement des primes et la gestion des Sinistres. Pour ce contrat, le Courtier Gestionnaire est VERSPIEREN, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Lille métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr).

Domage Accidentel

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au *Pneumatique Garanti*, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaision ;
- d'un acte de vandalisme
- d'un contact avec une bordure de trottoir ou un nid de poule ou avec un objet quelconque présent sur la route provoquant une hernie rendant le *Pneumatique garanti* inutilisable ;
- d'un éclatement de l'enveloppe.

Indemnité financière

Montant versé par le *Courtier Gestionnaire* à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur en cas de *Sinistre*, en application des dispositions de la garantie, et dont le montant ne peut pas dépasser la valeur du *Pneumatique de remplacement*.

Pneumatique Garanti

Pneumatique acheté neuf dans un *Centre Euromaster* ou le site marchand *Euromaster* et spécifié sur la facture d'achat à l'exclusion des pneumatiques listés à l'article 1 « Exclusions ».

Pneumatique de Remplacement

Pneumatique neuf, acheté dans un *Centre Euromaster* ou le site marchand *Euromaster.fr*, de marque, de modèle, et de dimension identiques (largeur, jante, indice de vitesse, indice de charge) au *Pneumatique Garanti*, ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques au *Pneumatique Garanti*. La valeur du *Pneumatique de remplacement* ne pourra en aucun cas dépasser la valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites du *Pneumatique garanti* d'origine hors frais de démontage, équilibrage et montage du pneumatique et hors taxe éco-participation, déduction faite du taux de *Vétusté* applicable et le plafond de garantie par pneumatique du contrat d'assurance.

Sinistre

Événement qui peut donner lieu à la mise en jeu du contrat.

Valeur d'Achat

Montant total en euro, toutes taxes comprises, déduction faite des remises éventuelles, du pneumatique garanti et qui est indiqué sur la facture d'achat.

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure ou l'ancienneté du *Pneumatique Garanti*, et exprimée en pourcentage comme stipulé à l'article 6.